

RÈGLEMENT NO 2025-01

**FIXANT LES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 244.1 et suivants, 244.29 et suivants et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil d'une Ville peut, par règlement, décréter et imposer les tarifications et plusieurs taux de taxe foncière générale afin de prélever les deniers nécessaires aux activités de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Kingsey Falls a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 9 décembre 2024 lors d'une séance extraordinaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil de fixer les taux de taxes et compensations ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**CHAPITRE II
TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET D'IMPOSITION DES COMPENSATIONS
TENANT LIEU DE TAXES**

ARTICLE 3 TAUX DE TAXES

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables en regard des catégories d'immeuble suivantes:

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles non résidentiels	2,0078 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Immeubles industriels	2,1892 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Immeubles de six logements ou plus	0,7011 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Terrain vagues desservis	0,8588 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles agricoles	0,6441 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Immeubles forestiers	0,6441 \$ par cent dollars d'évaluation
7. Résiduelle (de base)	0,6943 \$ par cent dollars d'évaluation

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES

Une taxe spéciale est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables en regard de :
Règlement d'emprunt n° 2022-05 0,0082 \$ / 100 \$.

CHAPITRE III

COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

ARTICLE 5 UNITÉ D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Chacun des éléments suivants constitue une UNITÉ D'AQUEDUC et UNE UNITÉ D'ÉGOUT :

RÉSIDENCE	Chaque logement
COMMERCE ET INDUSTRIE	Chaque groupe de 5 employés (arrondi à l'unité supérieure)
CENTRE D'ACCUEIL	Chaque groupe de 3 pensionnaires (arrondi à l'unité supérieure)
GARDERIE	Chaque groupe de 3 employés* (arrondi à l'unité supérieure)

*EMPLOYÉS

Inclut le propriétaire de l'entreprise et tout salarié "équivalent temps plein" d'au moins trente heures par semaine, et tous les postes de travail "équivalents temps partiel" qui totalisent au moins trente heures par semaine, occupé par un salarié ou un travailleur autonome.

Le propriétaire de locaux en location doit aussi fournir le nombre d'employés des locaux loués.

ARTICLE 6 COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc et d'égouts, une compensation est imposée et prélevée au propriétaire de l'immeuble selon les tarifs apparaissant en regard de chaque catégorie mentionnée ci-haut, que ces services soient utilisés ou non :

Unité d'aqueduc	237,54 \$ / unité
Unité d'égout	189,53 \$ / unité

ARTICLE 7 COMPTEUR D'EAU POTABLE ET EAU USÉE

La tarification est établie en mètre cube. La lecture des compteurs d'eau sera prise périodiquement au cours de l'année. Une demande de paiement sera émise suite à chacune des lectures.

Lecture au compteur - eau potable	0,5144 \$ / m ³
Lecture au compteur - eaux usées	0,4215 \$ / m ³

CHAPITRE IV

COMPENSATION – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8 GÉNÉRALITÉS

IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Un tarif de base est établi pour le service des matières résiduelles. Ce tarif est fixé suivant le nombre de logements occupés ou inoccupés par le propriétaire et/ou par un ou des locataires. Le tarif de base inclus une vignette pour chacune des matières récupérées donc un bac de chaque matière. Le tarif de base est payable dès lors que le service est disponible.

Tout propriétaire peut se procurer des vignettes additionnelles pour des bacs additionnels au tarif prévu au présent règlement. Un propriétaire ne peut se voir facturer plus d'un service de base par logement ou commerce.

Des modifications de tarification peuvent être effectuées au compte de taxes dans les cas suivants :

- Un citoyen désire utiliser moins de bac. À ce moment, le citoyen doit en aviser la ville immédiatement et indiquer à la ville le numéro du bac et celui de la vignette. Il doit rapporter la vignette à la ville;
- La ville fait un inventaire des bacs sur le territoire;
- Tout autre changement porté au rôle d'évaluation.

Nonobstant ce qui précède, les abris et camps forestiers qui n'utilisent pas le service de gestion des matières résiduelles sont exemptés du tarif de base prévu au tableau 1. Il en est de même pour les terrains de la classe 9 000 (espaces de terrain non aménagés et non exploités).

Pour être exempt de l'obligation d'acquitter le tarif de base, le propriétaire d'un immeuble doit signer une entente avec un entrepreneur privé afin d'être desservi par conteneur eu égard au service de cueillette et de transport des déchets et/ou des matières recyclables. Le tarif de base ne sera imposé sur ces immeubles relativement à ce(s) service(s).

COMMERCES ET INDUSTRIES

Les commerces et industries ne sont pas soumis à l'obligation d'adhérer au service de récupération des matières résiduelles. N'est pas considéré comme une unité d'occupation commerciale tout commerce attenant à une résidence dont la superficie d'occupation commerciale est inférieure à 50 %.

Les commerces et industries désirant se pourvoir du service de récupération des matières résiduelles et des matières putrescibles offert par la ville devront se procurer des vignettes au bureau municipal de l'endroit.

VIGNETTES

Les vignettes ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en cours d'année. La ville peut, à sa seule discrétion, remplacer une vignette endommagée. Seuls les bacs pourvus d'une vignette seront vidés.

La vente de vignette effectuée en cours d'année est appliquée au prorata des jours restants entre la date d'achat et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLE

TABLEAU 1 – COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

	RÉSIDENTIEL	COMMERCIAL / INDUSTRIEL				
COMPENSATION SERVICES DE BASE	COMPENSATION DE BASE	SERVICE PARTIEL	SERVICE PARTIEL	SERVICE PARTIEL	SERVICE PARTIEL	SERVICE COMPLET OPTIONNEL
Matières à enfouissement	√	CONTRAT OBLIGATOIRE	CONTRAT OBLIGATOIRE	√	√	√
Matières recyclables	√	√	CONTRAT OBLIGATOIRE	CONTRAT OBLIGATOIRE	√	√
Matières putrescibles	√	√	√	√	OPTIONNEL	√
TAUX	170,59 \$	34,31 \$	34,31 \$	170,59 \$	136,28 \$	170,59 \$

TABLEAU 2 – COMPENSATION POUR VIGNETTES SUPPLÉMENTAIRES

COMPENSATION VIGNETTES SUPPLÉMENTAIRES	ENFOUISSEMENT	MATIÈRES RECYCLABLES	MATIÈRES PUTRESCIBLES
TAUX	136,28 \$	- \$	34,31 \$

ARTICLE 10 COMPENSATION DES CONTENEURS DE PLASTIQUE AGRICOLE

Tout propriétaire d'un immeuble agricole peut se procurer un conteneur pour le plastique agricole.

Le coût du conteneur est au coûtant. Le coût du service de collecte est assuré par la ville.

ARTICLE 11 COMPENSATION - SERVICE DE VIDANGE ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'immeuble non desservi ou non branché au réseau de la municipalité, une tarification à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la tarification est celle prévue au règlement n° 2025-03.

Le montant de cette tarification est établi en multipliant le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

Le coût de tarification pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques est étalé de la façon suivante :

- Résidence permanente : sur 2 ans;
- Résidence saisonnière : sur 4 ans.

CHAPITRE V

COMPENSATION PAR SECTEUR

ARTICLE 12 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

La tarification des règlements d'emprunt comprend le remboursement des frais de refinancement, le cas échéant.

TABLEAU 3 – TARIFICATIONS PAR SECTEUR

NO RÈGLEMENT	IDENTIFICATION DU SECTEUR	OBJET DE L'EMPRUNT	TAUX SUR LA SUPERFICIE (par mètre carré)
14-03	Rues des Cèdres et des Érables	Infrastructures aqueduc et égout	1,1941 \$
2023-09	Prolongement rue des Côté	Infrastructures aqueduc et égout	0,6858 \$
2024-03	Prolongement rue des Cèdres	Infrastructures aqueduc et égout	4,2196 \$

ARTICLE 13 ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES

Il est imposé et sera exigé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur la rue de l'Aigle ou du Rossignol, une compensation dont le taux est établi selon le coût réel, additionné des frais d'administration de 15 %, pour le déneigement, l'épandage d'abat-poussière et le nivelage préalable à l'épandage. Les coûts sont répartis entre les propriétaires selon le frontage réel inscrit au rôle d'évaluation foncière.

TAUX : 5,292 \$ \$/mètre linéaire

Il est imposé et sera exigé de tout propriétaire d'une unité d'évaluation située en tout ou en partie à l'intérieur du secteur délimité par un trait rouge au plan joint en annexe 1, une compensation correspondant aux coûts réels que doit engager la Ville pour ces travaux, additionnés de frais d'administration de 15 % de ces coûts et ce, pour le service de déneigement, d'épandage abat-poussière et le nivelage préalable à l'épandage. Le taux pour chaque unité d'évaluation (ou partie d'unité d'évaluation située dans le secteur est de 241,47 \$.

ARTICLE 14 COMPENSATION MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt du programme de mise aux normes des installations septiques sur le territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement n° 2021-07, il est par le Règlement 2022-13 exigé, et il sera prélevé

annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

CHAPITRE VI

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES

ARTICLE 15 COMPENSATION POUR IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Les immeubles non imposables sont soumis aux tarifications de services municipaux comme les bâtiments imposables. Seuls les immeubles gouvernementaux, incluant les centres de la petite enfance font l'objet d'une compensation globale incluant les services municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Les compensations prévues aux chapitres 5 à 7 du présent règlement sont exigées et prélevées à l'occupant de tout immeuble exempté du paiement de taxes par l'effet du paragraphe 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Le premier alinéa ne s'applique pas à un occupant qui est un organisme public au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

CHAPITRE VII

TAXES EXIGIBLES DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 16 DÉBITEUR

Le débiteur et les codébiteurs sont assujéttis au paiement des taxes dues à la Ville. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 17 TAXES EXIGIBLES DU PROPRIÉTAIRE

Toutes les taxes, compensations tenant lieu de taxes ou tarifications imposées par le présent règlement sont à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 18 TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble imposé.

CHAPITRE VIII

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

ARTICLE 19 COMPTES DE TAXES DE 300,00 \$ ET PLUS

Les comptes de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, incluant toutes les taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations imposées par le présent règlement, pour chaque unité d'évaluation peuvent être payés sont payables par le débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux, ainsi répartis :

- a) Le premier versement doit être effectuer le trentième jour après la date de facturation indiquée au compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le 10 juin de l'année en cours;
- c) Le troisième versement est exigible le 9 septembre de l'année en cours;

ARTICLE 20 COMPTES DE TAXES INFÉRIEURS À 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à 300,00 \$, incluant toutes les taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations imposées par le présent règlement, pour chaque unité d'évaluation sont payables en un versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

ARTICLE 21 COMPTES DE TAXES COMPLÉMENTAIRES 300,00 \$ OU PLUS

Lors de l'émission d'un compte de taxation complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, sont payables par le débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux établis comme suit :

- a) Le premier versement doit être effectué dans les trente (30) jours qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit l'échéance du premier versement;
- c) Le troisième versement est exigible le cent vingtième jour qui suit l'échéance du premier versement.

ARTICLE 22 COMPTES DE TAXES COMPLÉMENTAIRE DE MOINS DE 300,00 \$

Lors de l'émission d'un compte de taxation complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, dont le total est inférieur à 300,00 \$ sont payables par le débiteur dans les 30 jours de son émission.

ARTICLE 23 DÉFAUT D'EFFECTUER UN VERSEMENT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

CHAPITRE IX

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET PÉNALITÉ SUR LES MONTANTS DE TAXES MUNICIPALES EXIGIBLES

ARTICLE 24 INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Tout montant dû à la Ville échu et impayé quarante-huit heures après la date d'échéance, porte intérêt au taux de 12 % l'an, calculé quotidiennement.

ARTICLE 25 PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

À l'intérêt prévu à l'article 24, s'ajoute une pénalité au taux de 0,5 % par mois sans toutefois excéder 5 % l'an, calculé quotidiennement à partir de la quarante-huitième heure suivant la date d'échéance, conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 26 CHÈQUES SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de 10,00 \$ à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 27 EXPÉDITION DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes sont expédiés avant le premier mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

ARTICLE 28 JOUR DE CONGÉ OU JOUR FÉRIÉ

Advenant le cas où l'une ou l'autre des dates d'échéance spécifiées au présent règlement serait un jour de congé ou un jour férié, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant ce jour de congé ou ce jour férié.

ARTICLE 29 EXPÉDITION DES COMPTES

Les comptes de taxes seront expédiés à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au plus tard 30 jours avant la date d'échéance du premier versement ou du paiement unique selon le cas.

ARTICLE 30 COMPTES MUNICIPAUX – ÉCHÉANCE

Les comptes municipaux seront dus 30 jours après leur émission à moins d'une disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

(s) Christian Côté, maire

(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion	9 décembre 2024
Présentation de projet	9 décembre 2024
Adoption du règlement	13 janvier 2025 (Réso 2025-01-019)
Publications (Journal l'Actualités – L'Étincelle)	22 janvier 2025
Entrée en vigueur	22 janvier 2025